

Le raisonnement moral et juridique peut-il être vérifonctionnel ?

Jean-Louis Gardies†
Université de Nantes

La question de savoir si l'on peut raisonner en termes de vérité dans le domaine moral et juridique n'a d'intérêt que si l'on présuppose déjà que le raisonnement déductif, sous sa forme la plus classique, qui caractérise en particulier son application aux mathématiques, est lui-même vérifonctionnel. Une telle présupposition ne me semble pas assez incontestable pour que je puisse me dispenser d'y prêter quelque attention.

Il y a en effet moins d'un siècle qu'on a progressivement pris conscience de la vérifonctionnalité de certaines formes au moins du raisonnement déductif. La tradition euclidienne, qui à cet égard a pu très longtemps servir de modèle, se tenait encore obligée de présupposer, à l'origine de ses premières déductions, des *axiomes ou notions communes*, c'est-à-dire *communes à tous les domaines du savoir*, indépendamment des *postulats*, plus particuliers à certains de ces domaines, dont le postulat dit souvent *des parallèles* a fourni le plus classique modèle. De tels axiomes ou postulats n'étaient ainsi caractérisés que parce qu'il était exclu qu'on pût en donner d'autre justification que l'évidence au mieux, au pire la convention. Les travaux de certains historiens modernes ont mis en relief qu'Aristote lui-même avait, plus qu'implicitement, adopté, dans sa présentation de cette forme très particulière de *calcul des prédicats*

qu'on appelle la *logique aristotélicienne*, une telle procédure hypothético-déductive. On peut encore retrouver ce type de procédure dans la manière dont les Mégariques et les Stoïciens avaient su présenter la forme de *calcul des propositions* qu'ils avaient déjà réussi à ébaucher.

Frege lui-même et, un certain temps encore, Russell se croiront obligés de reprendre cette forme hypothético-déductive pour y fonder *calcul des propositions* et *calcul des prédicats*. Car c'est, semble-t-il, à Wittgenstein qu'il faut attribuer le mérite d'avoir enfin, à la fin de la première guerre mondiale, pleinement perçu le caractère fondamentalement tautologique des thèses du *calcul des propositions*. Une telle reconnaissance allait ensuite rapidement s'étendre à beaucoup d'autres domaines de la logique, à commencer par le *calcul des prédicats* du premier ordre. Au fondement syntaxique, dont le *mos geometricus* de la tradition euclidienne ne pouvait nullement faire l'économie, allait s'ajouter, du moins pour certaines théories, la possibilité d'un fondement sémantique, dont la *table de vérité* du *calcul des propositions* avait fourni le premier modèle.

Un ouvrage comme les *Grundlagen der Mathematik* de D. Hilbert et P. Bernays, entre autres, peut donner une idée de la manière dont s'élabore, à travers les différents niveaux du discours, la vérifonctionnalité fondamentale du raisonnement mathématique. Il ne s'agit évidemment pas de prétendre ici que la procédure axiomatique ait de ce fait aujourd'hui perdu pour elle-même toute justification. Bien au contraire, cette procédure s'avère d'abord indispensable aux systèmes irréductiblement hypothético-déductifs, c'est-à-dire à ceux dont il est reconnu que les bases sont logiquement arbitraires, comme les diverses géométries possibles en proposent les modèles qui nous sont sans doute les plus familiers. En outre, cette procédure présente en tout état de cause l'avantage de permettre de regrouper certaines propriétés formelles pour en tirer globalement le maximum de conséquences logiques, au lieu de s'obliger à reconstruire celles-ci séparément dans chacun des contextes où la même structure commune peut se retrouver. Enfin les voies syntaxiques ouvertes par le recours à quelque axiomatique peuvent, là surtout où les procédures sémantiques correspondantes ne sont pas elles-mêmes décisives, fournir des moyens d'accès aux thèses recherchées, moyens auxquels il n'y a aucune raison de s'interdire *a priori* de faire appel. Simplement, ces procédures axiomatiques, si nombreuses et diverses que soient pour le mathématicien les occasions d'y recourir, si indispensables qu'elles lui soient dans la pratique, peuvent dans certains cas n'en demeurer pas moins *théoriquement* superflues.

Qu'on me permette encore une autre remarque préliminaire pour mieux souligner combien l'ouverture du domaine de la rationalité mo-

rale et juridique à des justifications sémantiques était loin d'aller de soi. J'aurai à revenir un peu plus tard sur le fait qu'il faudra attendre le début des années soixante du XX^e siècle pour que des auteurs comme Jaakko Hintikka et Saul Kripke songent à étendre de telles caractérisations sémantiques au domaine de la modalité, que Clarence Irving Lewis n'était d'abord parvenu à réintroduire dans une logique post-russellienne que sur des bases axiomatiques. Il est évident qu'un tel accès du domaine modal à une vérifonctionnalité avait des conséquences immédiates pour les modalités déontiques, dont on sait que des auteurs comme G. H. von Wright, G. Kalinowski et O. Becker, quelque dix ans auparavant, avaient renouvelé l'étude, bien que ce fût alors, pour ceux-ci, sur une base qui demeurait encore syntaxique.

Or que, pour les initiateurs de la nouvelle logique déontique, la possibilité d'une vérifonctionnalité des propositions normatives ne fût pas chose qui allât immédiatement de soi, éclatait déjà dans le simple fait qu'eux-mêmes, et leurs contemporains à leur suite, ont souvent adopté, ou au moins accepté, une terminologie par laquelle la nouvelle logique du devoir-être recevait précisément la qualification de *déontique* ; une telle désignation eût été par elle-même assez peu contestable, si elle n'avait été destinée à faire contraste avec celle de la logique dite *aléthique*, dont l'étymologie déjà suggérait que sa relation à la vérité devait rester le privilège exclusif. Je me propose ici d'examiner les raisons qui pourraient interdire d'étendre au domaine moral et juridique l'exercice de la vérifonctionnalité. Celles qui ont été invoquées en ce sens me paraissent d'ordre très différent les unes des autres, si bien que je ne peux que les passer en revue sans autre prétention de ma part que d'être le plus exhaustif possible. Je tâcherai seulement de procéder à partir des raisons les plus simples en allant vers les plus complexes, la simplicité et la complexité étant ici tout autant celles des réponses qu'on peut y apporter que celles des questions elles-mêmes qui auront été soulevées.

Je me débarrasse d'abord des difficultés qui tiennent au défaut de distinction des divers niveaux du langage, et que je n'aborderais pas si certains auteurs n'avaient pas cru bon parfois de les évoquer.

Les dispositions morales et juridiques ont la propriété commune de s'énoncer dans nos langues vernaculaires. Celles-ci ont généralement, entre autres particularités, celles de ne pas, par elles seules, distinguer explicitement les différents niveaux possibles du discours. Ainsi, alors qu'il est unanimement admis que le *genre*, tel qu'on entend ce terme, inclut ce qu'on entend par *espèce*, les juristes acceptent assez classiquement, par exemple, l'adage : *Generi per speciem derogatur*, lequel, si on

le prenait à la lettre, serait exactement contradictoire avec l'inclusion que je viens de mentionner.

Cette contradiction apparente ne nous oblige nullement à conclure que nos raisonnements juridiques feraient fi des règles les plus élémentaires d'une logique formelle, comme ici du principe de contradiction. Cet adage selon lequel l'espèce dérogerait au genre, loin de contredire la règle commune, suivant laquelle l'espèce est incluse dans le genre, bien au contraire la présuppose. C'est parce que le discours de la règle elle-même présuppose normalement une telle inclusion que le discours sur l'interprétation de la règle oblige ici à admettre que, si l'auteur de la règle se croit tenu de faire état de l'espèce elle-même sans mentionner le genre, c'est qu'il estime que cet apparent cas d'espèce n'entre en rien dans ce genre apparent ; sans quoi, l'auteur de la norme, tenu de s'exprimer au niveau le plus général, n'aurait normalement fait état que du genre.

La difficulté tient ici à ce que le langage juridique ne dispose pas de moyens particuliers pour faire distinctement apparaître les différents niveaux du discours, auxquels le juriste est néanmoins souvent obligé de recourir ; ce, à la différence du langage mathématique, ou, pour ne prendre que cet exemple élémentaire dû, comme chacun sait, à l'initiative de Descartes, le recours respectif aux premières et aux dernières lettres de l'alphabet à l'intérieur déjà du langage de l'algèbre, suffit à exprimer métalinguistiquement, dans le cas de l'équation, que les quantités désignées sont censées respectivement connues et inconnues, et, dans le cas de la fonction, que la relation des secondes vaut pour une valeur quelconque des premières.

Que le juriste ne dispose pas pour sa part de moyen linguistique explicite pour faire ressortir distinctement les différents niveaux de son discours ne donne pas le droit de conclure que toutes ses propositions soient au même niveau, considération qui suffirait évidemment à y rendre impossible l'application de quelque logique que ce fût.

Une tout autre raison, aussi philosophique que logique et à ce titre beaucoup plus grave, peut encore entraver l'extension au domaine moral et juridique de l'exercice de la vérifonctionnalité ; elle tient à cette forme d'ontologie, initialement inspirée par l'œuvre de Russell, qu'on appelle l'*atomisme logique*. Celui-ci s'appuie sur l'admission fondamentale "que le monde peut être analysé en un certain nombre de choses séparées qui entretiennent des relations"¹, ou, si l'on préfère, qu' "on peut atteindre des éléments simples ultimes, à partir desquels le monde est construit

¹Russell, *Ecrits de logique philosophique*, traduits par Jean-Michel Roy, Paris : PUF, Coll. Epiméthée, p. 348-349, 1989.

et que ces éléments simples ont une espèce de réalité qui n'appartient à rien d'autre"². Le *calcul des prédicats*, tel que Russell lui-même a contribué à l'élaborer, présuppose que les dits *prédicats*, loin d'être nécessairement *monadiques*, comme une vieille tradition, remontant peut-être aux origines des grammaires indo-européennes, incitait souvent à le croire, peuvent être aussi bien

- *dyadiques* ou binaires, comme dans "la droite a est parallèle à la droite b ",
- *triadiques*, comme dans "le point A est entre le point B et le point C ",
- *tétradiques*, comme dans "le segment de droite a est au segment b comme le segment c est au segment d ",
- etc.

Le *calcul des prédicats* du premier ordre permettait ainsi d'entreprendre des descriptions des *choses séparées* dans les *relations* qu'elles *entretenaient*, les unes aux autres, constitutives de ce monde. Sur les bases déjà grammaticales d'un tel *calcul* on pouvait conférer une certaine rigueur à la notion traditionnelle de *substance première* pour désigner les seuls objets censés pourvus du type originel et fondamental d'existence. En même temps la possibilité d'envisager des prédicats dont le nombre des arguments fût quelconque permettait d'échapper aux difficultés philosophiques qu'avait affrontées l'auteur de la *Monadologie*.

Il est bien clair que les adeptes d'un tel *atomisme logique* n'avaient pas la naïveté de rejeter toute autre forme d'existence que cette existence fondamentale des *choses séparées*. L'auteur de la *théorie des types* avait compris, mieux que personne, qu'une telle conception du monde ouvrait au contraire la porte à la reconnaissance d'une infinité de types d'existence dérivés. Pour reprendre un exemple qui était déjà chez Frege et chez Peano, si a est une droite, que b soit une droite et que a soit *parallèle* à b , il existe une *direction* qui est commune à a et à b ; mais l'existence de cette *direction*, bien qu'elle se fonde sur les propriétés et relations de a et de b , à partir desquelles il est même possible de la définir, et dont elle est donc, en droit, fondamentalement indissociable, n'est pas du même ordre que l'existence elle-même de ces deux droites parallèles. En allant encore bien au delà, on peut montrer que l'existence d'une racine carrée du nombre *quatre* dans l'ensemble des entiers, ou même celle de la racine carrée d'un nombre quelconque, même négatif, dans l'ensemble des nombres complexes, n'a rien qui puisse non plus embarrasser l'adepte de l'*atomisme logique*, à la condition qu'il ait assimilé la

²[Russell 1989, 430].

théorie des types. Celle-ci lui permet en effet d'élaborer une infinité de genres d'existences, construites les unes à partir des autres sur la base, en dernier lieu, de la seule existence fondamentale, celle de ces *choses séparées* initialement constitutives du monde.

La difficulté de l'*atomisme logique* n'est pas là. Elle tient davantage au fait que la réductibilité, qu'il présuppose, des événements du monde à des propriétés et relations de *choses séparées* n'est relativement facile à reconnaître que pour les événements dont toute la réalité s'épuise par référence aux quatre dimensions de l'espace-temps. Comme les événements dont est tissée la vie morale et juridique peuvent difficilement s'exprimer dans de telles limites, celui qui est parti de l'hypothèse de l'*atomisme logique* doit recourir à une ontologie en vertu de laquelle la réalité de certains états, de certaines relations et propriétés est renvoyée, directement ou indirectement, à l'arbitraire de certains de ces êtres séparés qu'on a dû initialement distinguer. Je ne dis pas ici que cet indispensable postulat, propre à toute forme de positivisme moral ou juridique, soit faux, mais seulement qu'il est inutile si notre propos est bien, comme il est ici, de fonder la vérifonctionnalité du raisonnement moral et juridique.

Je rappelle la formule du *Tractatus* : "le monde est tout ce qui est le cas". Russell lui-même, immédiatement après avoir évoqué les "éléments simples ultimes à partir desquels le monde est construit", se sentait tenu d'ajouter :

La seule autre espèce d'objets que vous rencontrez dans le monde est ce que nous appelons les *faits*, et les faits sont cette espèce de choses que l'on affirme ou que l'on nie au moyen des propositions ; mais ce ne sont pas tout à fait des entités au sens où le sont leurs constituants³.

Force est de reconnaître que cette *autre espèce d'objets* est la seule qui tombe sous les catégories du vrai et du faux, la seule qui entre en jeu dans ce qu'on appelle la *vérifonctionnalité*, la seule donc qu'une sémantique ait besoin de prendre en compte. Si ce n'était pas le cas, nous devrions nous étonner que la table de vérité suffise déjà à établir la validité ou l'invalidité des expressions bien formées du *calcul des propositions*, alors que rien n'y renvoie au moindre de ces "éléments simples ultimes" auxquels Russell faisait allusion. Ceci se trouve encore confirmé, au niveau de la grammaire des langues indo-européennes, car la reconnaissance de verbes impersonnels, dont la valeur de vérité s'apprécie sans qu'on puisse prendre en compte quelque *chose séparée* que ce soit.

³[Russell 1989, 430].

Une fois reconnu que l'exercice de la vérifonctionnalité, où qu'il s'exerce, présuppose que le monde qui est l'objet de nos raisonnements soit considéré comme l'ensemble de tout ce qui est le cas, l'étude de la rationalité morale et juridique nous met évidemment encore en présence de difficultés que des disciplines classiques comme la mathématique ou la physique ne risquaient pas de rencontrer.

Dans les disciplines que je viens d'évoquer, le passage des *choses séparées*, chères à l'atomisme logique, aux *états de choses*, au niveau desquels on vient de voir que s'exerce le jeu de la vérifonctionnalité, s'opère de la manière la plus simple. Il est exact qu'un mathématicien comme David Hilbert, ayant à fonder la géométrie, croyait bon de mentionner d'abord les *choses séparées* dont son discours ferait état :

Nous pensons trois systèmes différents de choses ; nous nommons les choses du premier système des points ... ; nous nommons droites les choses du deuxième système ... ; nous appelons plans les choses du troisième système⁴ ;

et qu'il évoquait immédiatement ensuite les relations *être sur*, *être entre* ... *et*, *être congruent à*, tous *prédicats* qui, appliqués aux *objets* précédents, lui permettaient d'exprimer simplement les *états de choses* fondamentaux pour la vérifonctionnalité de ses déductions géométriques.

Autrement dit, même si le jeu de la vérifonctionnalité ne pouvait, ici comme ailleurs, s'exercer que pour des *états de choses*, le passage des *choses* (séparées) à ces *états de choses* s'opérait par de très simples moyens, dans lesquels on peut reconnaître ceux auxquels devra recourir le *calcul des prédicats* du premier ordre⁵. Tel n'est évidemment pas le cas, dès qu'on aborde le raisonnement moral et juridique, ce pour diverses raisons, dont il faut prendre garde à ne pas simplifier abusivement l'analyse.

L'opposition de l'ordre de l'*être* à celui du *devoir-être*, qu'on est tenté d'évoquer ici, peut dissimuler deux choses différentes : la *nécessité* propre à de nombreux phénomènes naturels, et l'*obligation* particulière à cela seul qui relève de la liberté de l'homme. On ne s'étonne pas que les premiers qui aient eu l'idée d'une logique déontique aient été influencés par la manière dont la logique modale avait elle-même été renouvelée au lendemain de la révolution russellienne. Mais, comme Frege et Russell n'avaient d'abord songé à établir leurs systèmes logiques que sur des

⁴ *Les fondements de la géométrie*, édition et traduction Paul Rossier, Paris : Dunod, 11, 1971.

⁵ Ceci est d'autant plus remarquable que l'auteur des premières éditions des *Grundlagen der Geometrie* n'était pas encore véritablement au courant de ce que désignerait cette expression.

fondements syntaxiques, Lewis lui-même n'avait d'abord songé à donner à ses logiques modales d'autres bases que celles d'une axiomatique ; à sa suite, les initiateurs de la logique déontique n'avaient pas d'abord imaginé qu'on pût envisager une vérifonctionnalité du domaine dont ils inauguraient l'étude.

J'ai précédemment fait allusion au fait que l'application de procédures vérifonctionnelles au domaine proprement déontique était elle-même une sorte de conséquence de la découverte de la possibilité de telles procédures pour l'ensemble du domaine modal. Déjà la considération des simples modalités ontiques obligeait à introduire la distinction du vrai et du faux dans d'autres mondes encore que celui de notre expérience immédiate, le *nécessaire* et l'*impossible* devenant par exemple le respectivement *vrai* ou *faux* dans tous les mondes métalinguistiquement *possibles* ; il suffisait de considérer des mondes métalinguistiquement non seulement *possibles*, mais reconnus comme moralement ou juridiquement *positifs* (ou dans d'autres cas *négatifs*), pour pouvoir donner aux modalités déontiques, *obligatoire*, *interdit*, *permis* et *facultatif*, un fondement rigoureusement vérifonctionnel.

Une telle analyse sémantique allait même permettre de fonder sur une base intégralement vérifonctionnelle la distinction d'acceptions qui pouvaient se trouver jusqu'alors plus ou moins confondues. Je n'en prendrai ici comme exemple que celui de la distinction entre *permission faible* et *permission forte*, sur laquelle G. H. von Wright avait déjà attiré l'attention.

Si l'on définit en effet la *permission faible* de la façon suivante :

a est (faiblement) permis dans le monde d'origine W_0 , si et seulement s'il existe au moins un monde admissible W_i , dans lequel a est vrai,

alors on peut vérifier qu'on obtient sémantiquement une équivalence entre

il est permis que p ou q

et

il est permis que p ou il est permis que q ;⁶

et si l'on définit maintenant la *permission forte* de la façon suivante :

a est (fortement) permis dans le monde d'origine W_0 , si et seulement si a est faux dans tous les mondes inadmissibles W_{1i} .

⁶ou correspond dans le présent contexte, comme d'ailleurs dans le suivant, à la disjonction inclusive : *p ou q au moins l'un*.

alors on peut vérifier que, dans cette nouvelle acception⁷, *il est permis que p ou q*

devient équivalent à

il est permis que p et il est permis que q.

Une telle prise en compte des modalités proprement déontiques était néanmoins encore loin de pouvoir épuiser toutes les formes de vérifonctionnalité sur lesquelles peut reposer l'exercice de la rationalité morale et juridique. Déjà, parmi les objets qui se rencontrent dans notre expérience du monde, et auxquels correspondent, dans notre discours, des *propositions*, Gilbert Ryle avait fait observer que certains ne pouvaient pas exactement être désignés comme des *états de choses*, mais seulement comme ce qu'il appelait des *achievements*, sortes de transitions d'un état de choses à un autre.

La considération de tels *achievements* ne présentait guère de difficultés logiques particulières dans l'espace-temps où s'organise classiquement notre représentation des phénomènes physiques, dans la mesure où cette considération pouvait s'analyser en celle de deux *états de choses* successifs. Mais la prise en compte de l'*action*, telle qu'elle entre inévitablement en jeu dans le domaine moral et juridique, ne peut s'analyser autrement que comme une fonction de trois états, que le simple recours à la dimension du temps ne suffit plus à justifier.

Considérons, par exemple, non cet *état d'obligation*, dont on vient de voir à quels critères pouvait répondre sa vérifonctionnalité, mais l'*acte d'obligation*, autrement dit cette manière d'accéder à cet *état d'obligation* qu'on appelle généralement *engagement*. La vérité de la proposition énonçant non plus le simple fait que *a est obligé à ce que p*, mais l'acte par lequel *a s'oblige à ce que p* ne peut cette fois vérifonctionnellement s'analyser que si l'on considère

- 1) que l'énoncé du fait de cette obligation est *faux* dans l'état antérieur à l'*acte*,
- 2) que l'énoncé de même contenu est *vrai* dans l'état postérieur à l'*acte*,
- 3) mais aussi (sans quoi il n'y aurait pas *acte d'obligation*) que cet énoncé serait faux, s'il n'y avait pas eu l'*acte* lui-même.

Ainsi la vérifonctionnalité de la proposition où s'énonce l'acte, par l'effet duquel le sujet accède à l'état d'obligation, s'établit à son tour à

⁷La distinction sémantique entre *permission faible* et *permission forte* me semble avoir été donnée pour la première fois en toute clarté par Patrice Bailhache dans son article Sémantiques pour systèmes déontiques intégrant permission faible et permission forte, *Logique et analyse*, 79, 286-316, 1977.

un autre niveau que celui où s'était établie la vérifonctionnalité de la proposition par laquelle s'énonçait cette obligation elle-même.

Parvenu à ce stade, je ne pense pas néanmoins qu'on puisse considérer avoir encore épuisé tout ce qui distingue essentiellement, du jeu de la vérifonctionnalité tel qu'il se pratique dans les formes les plus classiques du raisonnement, celui suivant lequel procèdent certaines formes plus particulières au raisonnement moral et juridique.

Il me reste encore au moins à expliquer pourquoi les actes institutionnels que je viens d'évoquer, comme celui par lequel un sujet s'engage envers un autre à quelque contenu propositionnel, peuvent prendre, comme c'est souvent le cas, la forme d'actes de parole (*speech acts*). Qu'on leur ait donné ce nom souligne d'abord que ceux-ci sont bien des actes ; que ces actes puissent consister en l'énonciation d'une proposition justifie qu'on puisse parler, à leur sujet, de propositions performatives. L'exemple le plus classique en est celui de la promesse, laquelle en effet peut, dans certains cas au moins, s'accomplir par la seule énonciation de la proposition :

*Je te promets de ...*⁸ La plupart des auteurs, y compris John Langshaw Austin, s'expriment généralement comme si de telles propositions performatives dissimulaient, derrière l'apparence de leur forme grammaticale, leur réalité essentielle d'actes. On considère assez classiquement que le sujet qui dit ainsi à un autre :

Je te promets de

ne décrit pas la promesse qu'il serait alors en train de donner, mais que ce qu'il fait est alors tout simplement de *donner une promesse*.

La réalité est plus simple. Mais on ne peut la comprendre que si l'on distingue préalablement ce qui est performativement exprimé (qui est alors une proposition, et, en tant que tel, ne peut être que *vrai* ou *faux*) de l'acte par lequel il est ici exprimé (lequel acte consiste lui-même à exprimer une proposition, et, en tant que tel, ne peut être que *réel* ou *non réel*). Il est de l'essence de la proposition performative que ce qui y est exprimé se réfère à l'acte lui-même par lequel il est exprimé. Ainsi la proposition :

Je te promets de faire telle chose

est bien une véritable proposition à l'indicatif. Sa particularité tient seulement à ce que l'énoncé objet de cette énonciation renvoie lui-même à l'acte constitutif de ce que nous appelons "donner une promesse".

⁸Les considérations auxquelles je suis amené ici reprennent ce que j'avais déjà développé dans Die „tiefengrammatikalische Analyse“ der institutionellen Tatsachen, *Rechts-theorie*, Beiheft 14, 67–69, 1994.

Cette relation de ce qui est exprimé à l'acte même par lequel il est exprimé est marquée dans certaines langues par la présence d'un adverbe ; *hereby* en anglais, *hiermit* en allemand, joints à la première personne au présent de l'indicatif, expriment bien une telle référence.

On ne peut évidemment pas dire que la réalité de l'*acte de parole* s'épuise nécessairement dans le seul fait de son énonciation. Il ne faut pas généraliser les particularités de la promesse, que j'ai prise ici seulement comme exemple. Sous la forme ordinaire où nous la rencontrons dans la vie de tous les jours, il est certes très fréquent que l'énonciation de "Je te promets . . .", sans autre forme, suffise à constituer une promesse ; mais, pour une bonne part des législations connues, le simple énoncé en question, hors la présence du moindre témoin ou sans l'établissement du moindre acte de constatation, sera tenu comme nul. Pour en donner un autre exemple tout différent de celui de la *promesse*, le baptême des églises chrétiennes est un *acte de parole* en ce sens qu'il implique généralement la prononciation de la proposition :

Je te baptise . . .

bien qu'il implique encore d'autres gestes de tout autre nature, comme celui de verser de l'eau sur le front du nouveau baptisé ou de le plonger dans l'eau.

Il faut en outre souligner que, dans l'ensemble de tous les *actes de parole*, c'est-à-dire des actes dont l'accomplissement réussi exige l'énonciation d'une proposition performative, n'intéressent le raisonnement moral et juridique que ceux dont l'accomplissement ou, si l'on préfère, la réussite dépend de la production de certains effets, que je qualifierai donc d'*essentiels*.

Si j'adresse à quelqu'un une question, une prière, un conseil :

Je te demande si . . .

Je te prie de . . .

Je te conseille de . . .

la proposition performative constitutive de tels *actes de parole* ne crée pour autant, chez le sujet auquel je l'adresse, aucune obligation d'y donner suite. *Question, prière, conseil* n'ont pas, en tant que tels, d'effets essentiels. Il va de soi qu'ils *peuvent* avoir certains effets : ma question *peut* recevoir une réponse, ma prière être exaucée, mon conseil être suivi. Mais chacun d'eux est déjà ce qu'il est avant d'avoir produit le moindre effet et restera ce qu'il aura été, alors même qu'il sera avéré qu'il n'aura pas produit le moindre effet. En ce sens je les qualifierai d'*actes de parole au sens faible*.

La promesse, au contraire, à partir du moment du moins où elle est reconnue comme telle, ne peut être ce qu'elle est sans les obligations qu'elle implique. L'effet essentiel de l'acte de promesse n'est certes pas que celui qui la donne y satisfasse. Je peux très bien donner une promesse avec la ferme intention de ne jamais, comme on dit, la *tenir* ; elle n'en produira pas moins son plein effet, qui est mon propre engagement, si tant est que toutes les conditions pour qu'il y ait promesse aient été réunies. Je pourrais en faire autant d'autres *actes de parole*, comme la renonciation, voire (dans les conditions étroites où on peut encore la trouver) l'abdication. Je réserverai l'appellation d'*actes institutionnels* à de tels *actes de parole* (qu'ils soient totalement ou partiellement *de parole*), qui, à la différence de la question, de la prière ou du conseil, produisent eux-mêmes essentiellement des *effets institutionnels*.

Puisque de tels effets peuvent eux-mêmes s'exprimer en des propositions dont on puisse rendre compte en termes de vérifonctionnalité, les propositions par lesquelles s'expriment les actes générateurs de tels effets peuvent à leur tour procéder d'une vérifonctionnalité, seulement plus complexe en ce qu'elle-même s'appuie sur la vérifonctionnalité précédente.

Il n'est évidemment pas question de nier l'intervention de la volonté et de l'arbitraire dans les phénomènes institutionnels. Mais l'évolution de la logique au cours du XX^{ème} siècle me semble suggérer que l'analyse des derniers fondements de nos divers types de raisonnements d'ordre moral et juridique ressortit elle-même en dernier lieu à la sémantique. Or la reconnaissance des diverses démarches sémantiques qui sous-tendent de tels raisonnements présente par elle-même cette difficulté qu'elle ne peut s'inspirer que très partiellement des résultats correspondants obtenus dans l'étude du raisonnement mathématique, auxquels il ne peut donc être question de la réduire. La situation étant ainsi dans ce domaine moral et juridique, non seulement beaucoup plus complexe, mais, pour de nombreuses raisons que je n'ai pu ici qu'évoquer rapidement, fondamentalement originale, j'ai dû me contenter de suggérer quelques voies suivant lesquelles me semblent s'y opérer les cheminements de la vérifonctionnalité. Je n'ai évidemment pu le faire qu'en m'appuyant sur les travaux des initiateurs, parmi lesquels ceux de Georges Kalinowski ont eu, à mes yeux, une importance considérable.

Références

BAILHACHE PATRICE

1977 Sémantiques pour systèmes déontiques intégrant permission faible et permission forte, *Logique et analyse*, 79, 286-316, 1977.

GARDIES, JEAN-LOUIS

1994 Die „tiefengrammatikalische Analyse“ der institutionellen Tatsachen, *Rechts-theorie*, Beiheft 14, 67–69, 1994.

HILBERT, DAVID

1971 *Les fondements de la géométrie*, édition et traduction Paul Rosier, Paris : Dunod, 11, 1971.

RUSSELL, BERTRAND

1989 *Ecrits de logique philosophique*, traduits par Jean-Michel Roy, Paris : PUF, Coll. Epiméthée, 348–349, 1989.